



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de forage profond de 110 mètres pour l'abreuvement en eau des animaux du GAEC Morin Père et fils sur le territoire de la commune de Torcy (71)

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2738 relative au projet de forage profond de 110 mètres pour l'abreuvement en eau des animaux du GAEC Morin Père et fils sur le territoire de la commune Torcy (71), reçue le 12/11/2020 et portée par le GAEC Morin Père et fils ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13/11/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en un forage d'exploitation, de 113 mm de diamètre et de 110 m de profondeur, pour la captation d'une source souterraine située au sein de la masse d'eau souterraine schistes, grès et arkoses du carbonifère et du permien du bassin de Blanzay, référencée FRGG044 ;

qui consiste en l'approvisionnement en eau des bâtiments de l'exploitation agricole en hiver et à l'abreuvement des bovins dans les prés en été ;

dont la capacité de prélèvement est estimée à 5 m³/h pour un volume annuel prélevé de 950 m³ ;

qui s'opère dans le cadre des aides financières de la Communauté Urbaine du Creusot-Montceau (CUCM) aux agriculteurs pour trouver des solutions techniques pour l'approvisionnement en eau des exploitations agricoles, notamment durant les périodes de restrictions d'usages, et ainsi rendre les agriculteurs davantage autonomes en eau et d'alléger leurs charges ;

qui limitera la pression agricole sur les milieux humides (mouillères, ruisseaux,...), en abreuvent les bêtes à partir d'aménagements de points d'eau propre issue d'une ressource profonde ;

qui relève de la catégorie n°27 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas notamment les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

2. la localisation du projet,

sur le territoire de la CUCM ;

- qui n'est pas affecté par des périmètres de protection d'alimentation en eau potable ;

- au sein de l'exploitation agricole GAEC Morin Père et fils, exploitation bovine, sur la commune de Torcy,

qui prévoit de prélever au sein d'une nappe qui ne subit aucune autre utilisation, selon l'état actuel des connaissances ;

en dehors de zonages réglementaires et d'inventaires concernant la faune, la flore et les milieux naturels ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des quantités prélevées jugées faibles ;

de l'absence d'enjeux environnementaux et de santé humaine,

de la multiplicité des forages à prévoir sur un même territoire, une réflexion d'ensemble sur la recherche de solutions alternatives d'approvisionnement en eau des exploitations agricoles et des élevages, ainsi qu'une approche globale des enjeux et des effets cumulés sur les masses d'eau concernées, à l'échelle du territoire couvert par la CUCM, est pertinente et nécessaire ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage profond de 110 mètres pour l'abreuvement en eau des animaux du GAEC Morin Père et fils sur le territoire de la commune de Torcy (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

30 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/e Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Arnaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

